



Pour publication immédiate : 12/12/2015

GOUVERNEUR ANDREW M. CUOMO

**LE GOUVERNEUR CUOMO SIGNE UN DÉCRET ODONNANT L'ACCÉLÉRATION DE LA
PROCÉDURE D'APPEL DE LA LOI SUR LA LIBERTÉ DE L'INFORMATION**

***Le Gouverneur appelle la Législature à entamer la véritable réforme en adoptant la loi FOIL au
Senat et à l'Assemblée***

Le Gouverneur Andrew M. Cuomo a signé aujourd'hui un décret visant à accélérer la procédure d'appel de la loi sur la liberté de l'information (FOIL). Le décret accélère les appels concernant la loi FOIL en exigeant que toutes les agences d'État déposent un avis d'appel, règlent le dossier d'appel et déposent un mémoire en 60 jours maximum, sauf circonstances extraordinaires indépendantes de la volonté de l'agence. Le Gouverneur présentera une mesure législative durant la prochaine session qui couvrira le décret, et corrigera les lacunes importantes des projets de loi 114 et 1438-B de l'Assemblée.

« Ce décret constitue une étape décisive et réfléchie en vue d'augmenter la transparence au sein du Gouvernement d'État, **a déclaré le Gouverneur Cuomo**. Il accélère la procédure d'appel de la loi FOIL, mais le fait sans inciter des litiges irresponsables en assurant que les agences de l'État ne soient pas contraintes à payer des frais d'avocats, quelle que soit l'issue du dossier. Mon administration est fière de montrer l'exemple en matière d'augmentation de l'ouverture et de la transparence au sein du gouvernement, et nous présenterons un projet de loi au début de l'année prochaine afin d'introduire les mêmes normes nécessaires en matière de transparence à la législature. »

Le décret signé peut être consulté [ici](#), et son texte est disponible ci-dessous :

N° 149

D É C R E T

ACCÉLÉRATION DE LA PROCÉDURE DE LA LOI FOIL

ATTENDU QUE, nous visons à augmenter la transparence et l'ouverture au sein du gouvernement de l'État de New York ; et

ATTENDU QUE, l'objet de la loi sur la liberté de l'information (FOIL) est, et a toujours été, d'encourager un gouvernement ouvert et transparent dont tous les New Yorkais pourront être fiers ; et

ATTENDU QUE, j'ai reçu deux projets de loi relatifs à la loi FOIL de la part de la Législature ; et

ATTENDU QUE, bien que leur intention était honorable, ces projets de loi présentent des sérieuses lacunes et transformeraient radicalement la procédure de litige, leur portée n'est pas assez large et ils ne se concentrent que sur une seule branche du gouvernement, et ils ne feraient que perpétuer un système fragmenté de transparence et de production de données en excluant intentionnellement d'autres branches du gouvernement ; et

ATTENDU QUE, le projet de loi 114 de l'Assemblée présente des problèmes techniques importants car : il déséquilibrerait considérablement les droits d'appel entre les demandeurs des agences d'État et des agences qui ne sont pas de l'État, car la période condensée ne s'appliquerait que lorsqu'une agence d'État interjette appel d'une décision contraire, ce qui est nécessairement une issue inéquitable, et inversement, une agence qui n'est pas une agence d'État continuerait à profiter de la période d'appel plus longue actuellement prévue par la loi ; il éliminerait la discrétion judiciaire concernant le temps disponible pour parfaire un appel tel que permis par § 5530(c) des lois et réglementations de procédure civile (Civil Procedure Law and Rules), qui permet à chaque département des divisions d'appel de déterminer leurs propres réglementations concernant le délai disponible pour parfaire un appel, et/ou lorsqu'un appel peut être abandonné en raison d'absence de poursuite et/ou est considéré abandonné ; il ne fournit aucune extension du délai de 60 jours, même sur consentement ; il impose un fardeau considérable sur les agences d'État pour qu'elles perfectionnent leur appel et peut compliquer la signification et le dépôt des dossiers et affaires d'appel pour les agences, compromettant potentiellement les droits de procédure d'une agence d'État ; et

ATTENDU QUE, le projet de loi 1438-B de l'Assemblée présente également des problèmes techniques importants car : il permet aux frais d'avocat d'être évalués en fonction d'une agence d'État uniquement, au lieu d'être évalués de la même manière pour les deux parties ; il permet aux frais d'avocat d'être évalués en fonction d'une agence d'État, même si l'agence d'État remporte l'affaire ; il exigerait à un tribunal d'évaluer des frais d'avocat en fonction d'une agence lorsqu'une agence refuse l'accès à des demandes FOIL en « violation matérielle » de la loi FOIL et sans base suffisante pour un tel refus ; il ne définit pas une « violation matérielle », ce qui permet à chaque tribunal de définir la portée du terme, et qui n'offre aucune clarté pour les plaideurs ; et

ATTENDU QUE, ces projets de loi n'incluent la législature à aucune réforme significative de la loi FOIL ; et

ATTENDU QUE, j'ai opposé mon veto au projet de loi 114 de l'Assemblée et au projet de loi 1438-B de l'Assemblée pour les raisons citées ci-dessus ; et

ATTENDU QUE, l'Exécutif doit et continuera à montrer l'exemple en termes d'augmentation de la transparence et de l'efficacité au sein du gouvernement et, conformément à ce principe, ordonnera aux agences d'État d'accélérer les appels à la loi FOIL, et présentera une mesure législative qui couvrira ces problèmes, répondra aux

lacunes décrites, et appliquera des réformes plus complètes à la loi FOIL qui couvriront toutes les branches du gouvernement d'État.

EN CONSÉQUENCE, JE SOUSSIGNÉ, ANDREW M. CUOMO, Gouverneur de l'État de New York, en vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la Constitution et les Lois de l'État de New York, ordonne par la présente que, à la lueur des événements récents, nous devons faire plus d'efforts en vue d'augmenter immédiatement la transparence au sein du gouvernement. Dès lors, en vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la Constitution de l'État de New York et la Section 28 de l'Article 2-B de la Loi exécutive, j'ordonne par la présente que toutes les agences d'État adhèrent à l'esprit du projet de loi 114 de l'Assemblée et agissent rapidement pour le dépôt d'une notification d'appel, la résolution d'un dossier d'appel et le dépôt d'un mémoire dans les 60 jours, sauf en cas de problèmes extrêmement complexes ou de circonstances extraordinaires et indépendantes de la volonté de l'agence ; et

DE PLUS, ce Décret entrera immédiatement en vigueur et restera en vigueur jusqu'à nouvel ordre.

EN FOI DE QUOI, j'ai apposé ma signature et le sceau de l'État dans la Ville d'Albany le douze décembre de l'année deux mille quinze.

PAR LE GOUVERNEUR

Secrétaire du Gouverneur

###

Des informations complémentaires sont disponibles à l'adresse www.governor.ny.gov
État de New York | Chambre Exécutive | press.office@exec.ny.gov | 518.474.8418